

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 29 juillet 1949*

*Vu la délibération en date du 9/3/50 du Conseil
Municipal de St-LAURENT de la CABRERISSE, portant
adhésion au classement*

Arrête :

Article premier.

*Le porche de l'église de ST-LAURENT de la CABRERISSE
(Aude)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

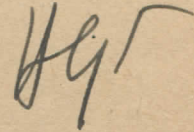
Il sera notifié au Préfet du département de
l'Aude

et au Maire de la commune de ST-LAURENT de la
CABRERISSE

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 2 MAI 1950 194

POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique



Henri LEOBALIR